

ARRÊTÉ n°2024-01A

Objet : Retrait de la délégation de fonctions consentie à Madame Maryline Lézé, Première Vice-Présidente.

Le Président de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L 5211-9 et L 5211-2 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 4 juin 2020 fixant la composition du Bureau et déterminant les indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal d'élection de la séance du Conseil communautaire en date du 4 juin 2020 au cours de laquelle ont été élus le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau ;

Considérant qu'au cours de la séance précitée du Conseil communautaire Madame Maryline Lézé a été élue première Vice-Présidente ;

Considérant que suivant arrêté n° 2020-05A du 16 juin 2020, le Président de la CCVHA a consentie à Madame Maryline Lézé une délégation de fonctions et de signature dans les domaines des finances et du budget ;

Considérant que s'il est dans les prérogatives du Président de procéder à une délégation de fonctions et de signature, il est, également, dans ses prérogatives de procéder au retrait des délégations consenties ;

Considérant que la décision portant retrait de délégation est un acte administratif réglementaire ; qu'elle ne présente pas le caractère d'une sanction et n'a pas à être précédée d'une procédure contradictoire préalable, et n'a pas à être, formellement, motivée ;

Considérant que la décision de retrait de délégation, bien que relevant du pouvoir discrétionnaire du Président, ne peut, cependant, être fondée sur des considérations étrangères à la bonne marche de l'administration communautaire ;

Considérant que Madame Maryline Lézé, première Vice-Présidente, en charge, suivant la délégation consentie, des finances et du budget de la CCVHA, est poursuivie, en tant que maire de sa commune, devant le tribunal correctionnel d'Angers pour des faits de détournement de fonds publics, complicité, faux et usage de faux, cela dans les affaires de sa commune des Hauts-d'Anjou ;

Considérant que de telles qualifications ainsi que les faits qu'elles recouvrent, nonobstant le sens de la décision à venir de la juridiction pénale, sont, en soit, d'une particulière gravité, notamment par les questions qu'elles soulèvent en termes d'éthique et de déontologie dans la gestion des deniers publics, de même qu'en termes de rapport d'un élu à la loi républicaine ; qu'elles sont de nature altérer l'image même de la communauté de communes, eu égard, particulièrement, au portefeuille confié à Madame Lézé et à susciter le trouble tant parmi les élus, que chez les fonctionnaires, et surtout chez les citoyens et usagers des services de la communauté de communes ;

Considérant, de manière plus singulière, que la décision de renvoi pour les incriminations exposées, a été portée à la connaissance du Président, uniquement par voie de presse, sans autre forme d'avertissement ou d'information préalable de la part de l'élue mise en cause ; que ces circonstances particulières, outre la nature des faits reprochés et les chefs d'accusations retenus au soutien du renvoi, sont de nature à rompre le lien de confiance devant présider à la relation entre le délégué et le délégataire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La délégation de fonctions et de signature consentie à Madame Maryline Lézé, suivant l'arrêté n° 2020-05A du 16 juin 2020 est rapportée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la CCVHA et transmis au Représentant de l'Etat dans le Département. Une copie en sera délivrée :

- à l'intéressée ;
- à Monsieur le comptable public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté des communes des Vallées du Haut-Anjou et Monsieur le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Lion d'Angers, le 15 mars 2024.

Le Président

Étienne Glémot